

VEYRIER DU LAC

REGLEMENT GENERAL D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS D'AMARRAGE À L'ANNEE ET A LA SEMAINE

PREAMBULE :

La commune de Veyrier-du-Lac met à disposition des amodiataires des zones de mouillage définies par des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) du domaine public fluvial sur le lac d'Annecy pour 70 amarrages devant le Quai du Général Doyen, 2 amarrages au lieu-dit « la Bonnoirde » et 2 amarrages au lieu-dit « les Pensières ».

Il est rappelé aux amodiataires que, suite à la tempête de juillet 2019 qui a endommagé un grand nombre de pontons situés sur le quai du Général Doyen, la commune a dû prendre la décision à l'époque, pour des raisons de sécurité, de faire enlever la quasi-totalité de ces pontons. Il n'y a donc plus que quelques installations d'amarrage accessibles depuis des pontons. La commune étudiera dès que possible la possibilité technique et financière de réaménager devant le quai Doyen - ou pas - des pontons ou autres dispositifs d'accès aux embarcations. L'amodiataire qui souhaite louer une boucle d'amarrage reconnaît qu'il (elle) est parfaitement informé(e) de cette situation. Aucune réclamation, demande de réduction de tarif ou compensation ne pourra être faite à la commune pour ce motif. Chaque amodiataire s'organisera personnellement pour rejoindre son embarcation depuis le quai.

La gestion et l'attribution des boucles d'amarrage de la commune de Veyrier-du-Lac est assurée par un sous-groupe de travail composé d'élus de la commission travaux appelé « commission boucles ».

L'espace privilégié du lac d'Annecy grâce auquel les titulaires d'une boucle d'amarrage pratiquent le nautisme impose des comportements responsables et exemplaires. Aussi le présent règlement sera amené à évoluer, afin d'inscrire la pratique du nautisme dans une trajectoire toujours plus respectueuse de l'environnement et des autres.

Ces évolutions des pratiques, dont certaines ont d'ores et déjà été traduites dans le présent règlement, alors que d'autres le seront ultérieurement, s'articulent comme suit :

- Tout bénéficiaire d'un poste d'amarrage sur bouée doit veiller à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour minimiser son impact sur le milieu naturel et réduire ses nuisances envers les autres usagers du lac (bruit, vagues, pollution, etc..) lors de la pratique de son activité nautique. Tout comportement contraire pourra entraîner la perte de sa poste d'amarrage ;
- Après observation du déroulement de chaque saison, la commission boucles pourra avoir à réorganiser la disposition des mouillages voire à en réduire le nombre. Les amodiataires sont informés qu'aucune nouvelle autorisation pour bateau à moteur de catégorie 3 ne sera

désormais délivrée. Par ailleurs, dans le cas d'un changement d'embarcation, il ne sera plus possible d'obtenir une autorisation pour un bateau à moteur de catégorie 3. Ces dispositions sont motivées par la volonté du Conseil Municipal d'optimiser les emplacements d'amarrage et par des préoccupations environnementales ;

- En concertation avec les communes environnantes et la Direction Départementale du Territoire, et afin de réduire l'impact environnemental du nautisme sur le lac d'Annecy, des réflexions complémentaires seront engagées dans le cadre de la commission « Lac » du SILA. La commune de Veyrier-du-Lac adaptera son règlement en conséquence.

Article 1 - OBJET :

Le présent règlement a pour but de définir les clauses et conditions générales auxquelles sont soumis les usagers des postes d'amarrage mis à disposition par la commune de Veyrier-du-Lac.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les postes d'amarrage sont caractérisés par :

- Des amarrages accessibles depuis le quai Général Doyen situés :
 - a) À quai ou quelques-uns en bout de ponton,
 - b) Au large.
- Des amarrages au large de l'impasse de la Bonnoirde,
- Des amarrages accessibles depuis l'impasse des Pensières, à quai.

Les embarcations autorisées à stationner à ces postes sont définies à l'article 3.

Article 3 - TYPES D'EMBARCATIONS, CATEGORIES ET PLACES ATTRIBUABLES

3.1 Les embarcations autorisées à stationner sont classées en 3 catégories.

CATEGORIE 1	Barques, pédalos et voiliers de moins de 5 mètres de long hors tout <i>Une barque se définissant comme une embarcation non pontée, sans cabine et pouvant être équipée d'un moteur hors-bord dont la puissance autorisée est inférieure à 7.36 kW soit 10 CV.</i>
CATEGORIE 2	Bateaux à moteur de longueur hors tout < 6,10 m, largeur < 2,44 m et sans ballasts ainsi que voiliers de plus de 5 mètres de long hors tout
CATEGORIE 3	Bateaux à moteur excédant les limites de la catégorie 2 (boucles attribuées avant 2021)

- 3.2 Les places proches du quai sont réservées par priorité aux catégories 1 et 2. Les places au large sont réservées en priorité à la catégorie 3, et mises à disposition de la catégorie 2 en fonction des disponibilités.
- 3.3 Toute embarcation séjournant dans la zone doit être maintenue en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et doit être correctement amarrée.
- 3.4 L'attribution des postes d'amarrage quai Général Doyen, impasse de la Bonnoirde et impasse des Pensières s'effectue de la manière suivante :
- a) Les postes d'amarrage accessibles depuis le quai Général Doyen sont attribués en fonction de la catégorie de l'embarcation ;
 - b) L'amodiatraire doit informer la commune en cas de changement d'embarcation ;
 - c) Une seule liste d'attente est instituée par ordre chronologique ;
 - d) Tout amodiatraire qui bénéficie d'une boucle et qui décide de ne pas l'utiliser pour l'année en cours perd définitivement son droit prioritaire à réattribution de la boucle l'année suivante. Le cas échéant, il devra donc se réinscrire sur la liste d'attente.
La commission boucles pourra néanmoins être saisie et statuer exceptionnellement sur une demande de dérogation à cette règle pour un motif légitime. Le caractère « légitime » du motif invoqué sera de l'entière appréciation de la commission, sur la base des éléments / documents fournis par le demandeur. Si la commission accorde la dérogation, elle ne sera valable que pour une seule saison et non renouvelable. La décision de la commission sur ce point est discrétionnaire et non susceptible de contestation. La commune pourra disposer librement de la boucle d'amarrage ainsi rendue disponible pendant la saison de non-utilisation par l'amodiatraire ;
 - e) Un seul poste d'amarrage pourra être attribué par foyer (même nom, même adresse) ;
 - f) La désignation des emplacements aux amodiatraires, qui peut être susceptible de changement tous les ans, est faite par la commission, le cas échéant en concertation avec les représentants des amodiatraires ;
 - g) L'attribution de la place se fait en fonction des critères précisés à l'article 3-2, des impératifs techniques et des caractéristiques des embarcations environnantes ;
 - h) L'amodiatraire en place l'année précédente, du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les barques et du 1^{er} mars au 31 octobre pour les bateaux à moteur, reste prioritaire l'année suivante, sous réserve du respect du règlement au cours de l'année écoulée.

Article 4 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

- 4.1 La commune met à la disposition de l'amodiatraire, en bon état d'entretien, les ouvrages nécessaires à l'amarrage des embarcations.
Un descriptif des installations de chaque emplacement est fourni à l'amodiatraire.
- 4.2 La commune n'assure pas le gardiennage des installations. Les amodiatraires qui stationnent le font à leurs risques et périls, sans recours possible en cas de vol, vandalisme, explosion, incendie ou dégradation de toute nature. La responsabilité de la commune ne pourra pas être mise en cause en raison de quelque dommage matériel ou corporel causé par les variations de l'eau ou les conditions climatiques défavorables. De même, la responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée pour faute, négligence ou imprudence de l'amodiatraire.

4.3 Les emplacements peuvent être modifiés dans le cadre de la gestion des postes d'amarrage (réorganisation des embarcations par types et dimensions, politique de gestion de l'autorité territoriale, en cas d'urgence et dangers, pour des raisons de police...). Dans ce cas, un avenant au contrat d'occupation est proposé, mentionnant le changement de place.

Les emplacements peuvent être modifiés temporairement à titre exceptionnel lors de manifestations nautiques ou de travaux dans l'intérêt des équipements. En cas d'absolue nécessité, la commune peut exiger de l'amodiataire qu'il sorte lui-même son embarcation de l'eau. Les amodiataires ne peuvent solliciter aucun dédommagement dans ces cas, mais retrouvent leur emplacement à l'issue de l'évènement ou des travaux.

Article 5 - OBLIGATIONS DE L'AMODIATAIRE

5.1 L'emplacement du poste que doit occuper chaque embarcation est fixé par la commission, les échanges de places entre amodiataires sont interdits.

5.2 Le poste d'amarrage ne peut être occupé que par l'embarcation de l'amodiataire déclarée à la commune.

L'amodiataire ne peut être que le propriétaire de l'embarcation tel qu'elle est nommément désignée sur le certificat d'immatriculation et sur l'attestation d'assurance.

TOUTE LOCATION OU SOUS LOCATION DES EMBARCATIONS AMARREES SUR LES POSTES D'AMARRAGE OU TOUT PRET GRATUIT SONT INTERDITS.

5.3 L'amodiataire doit respecter les règlements généraux et particuliers qui sont pris pour la police et l'exploitation des postes d'amarrage. Ces règlements sont consultables sur le site Internet de la mairie <http://www.veyrier-du-lac.fr/>:

- Arrêté N°DDT-2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy
- Arrêté N°DDT-2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy et ses avenants
- Arrêté N°DDT-2016-0509, Règlement de police du mouillage sur les zones de mouillages et d'équipement léger du lac d'Annecy
- Feux d'alerte du lac d'Annecy
- Charte du lac d'Annecy
- Le présent règlement général de la commune d'attribution et d'utilisation des postes d'amarrage à l'année
- Décret n° 88-228 du 7 mars 1988,
- Arrêté N°DDT-2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy
- Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

L'amodiataire sera déclaré pleinement responsable civilement, pénalement et pécuniairement en sa qualité d'utilisateur reconnu s'il ne respecte pas ces règlements.

Il devra remettre une attestation de son assurance navigation couvrant la période de location. Cette attestation devra identifier clairement le nom de l'assuré, qui devra être celui de

l'amodiataire, l'immatriculation et les caractéristiques de son embarcation et devra couvrir sa responsabilité au moins pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages mis à disposition,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage,
- Dommages causés aux tiers

L'amodiataire ne peut apporter de modifications aux ouvrages mis à sa disposition. Il est tenu de signaler sans délai à la mairie toute dégradation qu'il constate aux ouvrages environnants mis à sa disposition, qu'elle soit de son fait ou non.

5.4 Les embarcations stationnant dans la zone des postes d'amarrage doivent obligatoirement porter leur numéro d'immatriculation de manière visible. Tout propriétaire d'embarcation ne respectant pas la réglementation est mis en demeure de s'y conformer par courrier recommandé avec accusé de réception et pourra faire l'objet d'une verbalisation par la police municipale. Le défaut d'identification du titulaire de l'emplacement, entraîne l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement sans remboursement de la redevance.

5.5 L'embarcation doit porter obligatoirement le numéro d'attribution de la place (autocollant fourni par la mairie). L'absence de ce macaron peut entraîner la perte de la place. Ce numéro est identique à celui inscrit sur chaque bouée. Ces inscriptions sont visibles sans difficulté depuis le quai lorsque l'embarcation est stationnée et apposée sur la partie arrière latérale de la coque (non recouvertes par une bâche). L'identification est également obligatoire pour les embarcations en stationnement au large.

5.6 Toute embarcation jugée en état d'abandon, de mauvais état d'entretien, de flottabilité et/ ou de sécurité fait l'objet d'une mise en demeure adressée à l'amodiataire. Un délai lui est imparti pour évacuer son embarcation. Passé ce délai, un constat est établi par la police municipale. Dans le même temps, le Maire transmet le dossier à la Direction Départementale du Territoire qui peut faire procéder à l'enlèvement de l'embarcation. Les frais de cet enlèvement sont à la charge de l'amodiataire. La commune peut alors également décider de la perte du droit à boucle de l'amodiataire.

5.7 Lorsqu'une embarcation amarrée a coulé, une mise en demeure est adressée à l'amodiataire. Un délai lui est imparti pour évacuer son embarcation. Passé ce délai, un constat est établi par la police municipale. Dans le même temps, le Maire transmet le dossier à la Direction Départementale du Territoire qui peut faire procéder à l'enlèvement de l'embarcation. Les frais de cet enlèvement sont à la charge de l'amodiataire. La commune peut alors également décider de la perte du droit à boucle de l'amodiataire.

5.8 Dans le cas de vente d'une embarcation disposant d'un poste d'amarrage, le vendeur doit en faire la déclaration à la commune dès la réalisation de la vente.

Le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part de l'amodiataire au profit du nouveau propriétaire de l'embarcation.

5.9 En cas de vente ou de location d'une propriété, le poste d'amarrage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert du droit de jouissance de la part de l'amodiataire au profit, soit du nouveau locataire, soit du nouveau propriétaire. Si l'ancien amodiataire ne souhaite pas conserver la jouissance de sa boucle, l'autorisation est alors caduque. Le poste est attribué à un demandeur en instance.

- 5.10 Les amodiataires qui constatent des dommages à leur embarcation font leur affaire, sans recours contre la commune, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé.
L'amodiataire renonce à recourir contre la commune, sauf en cas de négligence de la commune portant sur un défaut d'entretien du poste d'amarrage (constat prouvé par expertise aux frais de l'amodiataire).

Article 6 - MANOEUVRES DES EMBARCATIONS

- 6.1 La commune doit pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable de l'embarcation ou le cas échéant la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.
- 6.2 Pour des raisons de sécurité, la police municipale ainsi que les agents de la commune chargés de la maintenance des postes d'amarrages sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit déchargée.
- 6.3 Le propriétaire ou la personne responsable de l'entretien de l'embarcation ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres embarcations.

Article 7 - ENTREE ET SORTIE DE LA ZONE DES POSTES D'AMARRAGES

- 7.1 Les équipages des embarcations doivent se conformer aux ordres de l'autorité préfectorale, de la police municipale et de la commune, et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.
- 7.2 La vitesse maximale des embarcations dans les zones d'amarrage est fixée à 3 nœuds, soit 5 km/heure.
- 7.3 Les embarcations ne peuvent naviguer à l'intérieur des zones d'appontement et d'amarrage que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation.
- 7.4 Dans l'enceinte de ces zones, les embarcations doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone des postes d'amarrage à la voile en respectant les règles de navigation et à leurs risques et périls. En aucun cas leurs manœuvres ne doivent faire courir de risques aux autres navires ou les gêner. Les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur des zones des postes d'amarrage.

Article 8 - MOUILLAGE

- 8.1 Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller des ancres dans l'ensemble des zones des postes d'amarrage.
- 8.2 Les embarcations qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans une zone de postes d'amarrage doivent en aviser immédiatement la commune, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.
- 8.3 Sous peine de verbalisation, toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux des zones d'appontement et d'amarrage (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la Police Municipale. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

Article 9 - CONSIGNES D'AMARRAGE

- 9.1 Les embarcations sont amarrées sous la responsabilité des amodiataires. L'amodiataire s'engage à respecter les consignes d'amarrage destinées à préserver son embarcation, celles des voisins, ainsi que les installations.
- 9.2 Le déplacement de l'accastillage des équipements de la commune est réalisé exclusivement par la commune.
- 9.3 Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages conformément aux croquis joints en annexe du présent règlement.
- 9.4 Les amodiataires doivent :
- Vérifier régulièrement la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages ;
 - Veiller à les adapter aux variations du niveau des eaux ;
 - S'informer des événements météorologiques et conditions climatiques afin d'adapter les amarrages en conséquence. Ils conservent l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectuent eux-mêmes sur ces installations. Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante ;
 - Vider les ballasts des bateaux lorsqu'ils sont stationnés.
- 9.5 L'amarre de l'embarcation est obligatoirement fixée à la chaîne et non aux anneaux supérieurs et inférieurs de la bouée. L'amarrage direct sur un élément de ponton est strictement interdit. L'installation d'un bout destiné à amarrer de manière permanente l'anneau supérieur à la bouée d'amarrage arrière au ponton est interdite. La mise en place ou la fixation de tout matériau sur les passerelles ou ponton est interdite.
- 9.6 Stationnement aux **anneaux du quai** :
- Le corps mort est dans l'entre axe des anneaux, décollé de 1.50m par rapport à chacun des anneaux.
 - La fixation arrière se fait sur deux anneaux suivant schéma : voir croquis en fin de règlement
- 9.7 Stationnement **en bout de ponton** : voir croquis en fin de règlement

9.8 Stationnement **au large** : voir croquis en fin de règlement

9.9 Chaque embarcation doit être munie de défenses (pare-battage) suffisantes et en bon état (au moins deux sur chaque bord), destinées tant à sa protection qu'à celle des embarcations voisines. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire de l'embarcation. Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des embarcations.

Disposition des pare-battages : voir croquis en fin de règlement.

Article 10 - PONTON D'ACCUEIL

10.1 Un ponton d'accueil clairement identifié est implanté à l'extrémité nord du quai Général Doyen.

10.2 Ce ponton est destiné à l'embarquement ou au débarquement des passagers des embarcations de plaisance ou de professionnels.

10.3 L'arrêt y est autorisé pour le seul temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement des passagers.

10.4 Aucune embarcation n'est autorisée à stationner de manière permanente sur le ponton d'accueil, sauf autorisation écrite de la commune, et sauf les bateaux des secours, des forces de l'ordre, de la commune, et les embarcations en difficulté. Pour les cas de force majeure, le pilote de l'embarcation, contraint de stationner sur le ponton d'accueil, devra sans délai en informer la commune ou à défaut la police municipale.

10.5 En cas de non-respect de l'usage du ponton d'accueil, la police municipale procédera à la verbalisation de l'embarcation.

Article 11 - PRODUITS INFLAMMABLES ET AVITAILLEMENT EN CARBURANT

11.1 Les embarcations amarrées ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

11.2 Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les embarcations de la catégorie correspondante.

11.3 Les opérations d'avitaillement en carburant sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de pollution, d'incendie et d'explosion. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau.

Article 12 - NUISANCES ET VOISINAGE

- 12.1 Il est interdit d'effectuer sur les embarcations aux postes d'amarrage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage, en particulier les ponçages (peinture, fibre de verre, métal...).
- 12.2 De la même façon, le volume sonore des appareils audiovisuels ne doit en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers des installations d'amarrage.

Article 13 - CONSIGNES GENERALES SUR LES QUAIS

- 13.1 Il est interdit de déposer, même à titre provisoire, des ordures, des déchets de toutes sortes, des liquides insalubres ou toute autre matière ou matériau sur les ouvrages et dans les eaux où sont situés les postes d'amarrage, ainsi que sur les terre-pleins environnants.
- 13.2 La circulation de tous véhicules est interdite quai Général Doyen, sauf en ce qui concerne les véhicules des riverains et des services publics. D'une manière générale, la circulation se fait exclusivement sur les voies et parkings aménagés.
- 13.3 Il est interdit de pratiquer la natation, les sports nautiques et subaquatiques aux abords des installations d'amarrage.
- 13.4 Les amodiataires doivent prendre connaissance de la réglementation relative à la navigation fluviale.
- 13.5 La mise à l'eau et le tirage à terre des embarcations dans les limites du Quai Général Doyen ne sont autorisés qu'au droit de la rampe réservée à cet effet à côté du débarcadère des bateaux à passagers.
- 13.6 L'accès des pontons est strictement piétonnier (cycles interdits). Tout rassemblement ou stationnement d'individus sur un ponton, susceptible de perturber la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la commune peut faire évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Article 14 - CONTRAT ET REDEVANCE

- 14.1 En dehors des cas de danger ou d'avarie, seuls peuvent stationner les embarcations préalablement autorisées à cette fin dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Un contrat validant l'attribution d'une boucle sera passé annuellement entre la commune de Veyrier-du-Lac et l'amodiataire. Ce contrat nominativement désigné, est de nature précaire, révocable et non cessible. Il définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public.
- 14.2 Ce contrat fixe la date de départ et la durée de mise à disposition du poste de stationnement désigné par un numéro. Toute année civile commencée est due dans sa totalité.
- Du 1^{er} janvier au 31 décembre pour les embarcations de catégorie 1,

- Du 1^{er} mars au 31 octobre pour les autres embarcations (catégories 2 et 3). Toutes les embarcations de catégorie 2 et 3 doivent être désamarrées pour le 31 octobre.

14.3 Le contrat de l'amodiataire précise le montant de la redevance. Le tarif de cette redevance est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal suivant la catégorie de l'embarcation et la puissance de son moteur.

La redevance est toujours payable dans le mois qui suit l'envoi du contrat à l'amodiataire. Le paiement s'effectue en ligne après la réception d'un avis de somme à payer ou auprès de la mairie par chèque bancaire au nom du Trésor public. Le non-paiement de la redevance dans le délai ci-dessus entraînera l'annulation immédiate de l'autorisation en cours et la perte de l'emplacement.

14.4 En cas de non-règlement de la redevance dans les délais fixés ci-dessus, le contrat de l'amodiataire est considéré comme rompu. La boucle est alors attribuée à une autre personne de la liste d'attente. En outre, le receveur municipal se réserve le droit de poursuivre le débiteur défaillant et notamment d'assurer la saisie pour gage de l'embarcations.

14.5 Dans les deux mois qui suivent la signature du contrat visé au 14.1, l'amodiataire a l'obligation d'amarrer une embarcation sur la boucle qui lui a été attribuée. Le non-amarrage d'une embarcation dans le délai ci-dessus entraînera l'annulation immédiate du contrat en cours et la perte de l'emplacement.

Article 15 - VACANCE DU POSTE D'AMARRAGE

15.1 Tout occupant de poste d'amarrage doit effectuer par mail auprès du service chargé de la gestion des boucles en mairie une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 48 heures.

15.2 Cette déclaration précise la date prévue pour le retour si possible.

15.3 La commune se réserve le droit d'utiliser l'emplacement ainsi libéré, sans que l'amodiataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Article 16- STATIONNEMENT SANS TITRE SUR UN POSTE D'AMARRAGE

16.1 La propriété des embarcations ou le droit d'occuper un emplacement peut être contrôlé à tout moment par la police municipale.

16.2 Lorsque l'embarcation n'est pas celle du titulaire de l'autorisation, le stationnement sans titre de cette embarcation constitue un empêchement.

- L'embarcation fera l'objet d'une identification par le biais de son immatriculation.
- Un courrier de mise en demeure préalable sera envoyé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire de l'embarcation en infraction. Un délai de deux jours sera donné à l'amodiataire pour libérer la boucle.

- Passé ce délai et conformément à l'article L. 2132.21 et L2132-22 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la police municipale rédigera un procès-verbal de contravention de grande voirie.

Article L2132-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

« Les riverains, les marinières et autres personnes sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui, de leur fait ou du fait de personnes ou de choses à leur charge, se trouveraient sur le domaine public fluvial. Le contrevenant sera passible d'une amende de 150 à 12 000 Euros, de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'autorité administrative compétente ».

- 16.3 Les propriétaires d'embarcations sont civilement responsables des contraventions dont peuvent faire l'objet leurs embarcations, en toute occasion, et quelles que soient les personnes faisant usage de ces embarcations.
- 16.4 Un forfait d'occupation par jour fixé par délibération du Conseil Municipal sera facturé au propriétaire de l'embarcation occupant illégalement une boucle depuis le jour de constatation de cette occupation de la boucle jusqu'à sa libération (204€ TTC par jour pour 2022).

Article 17 - RETRAIT – EXPIRATION

- 17.1 L'**amodiatraire** s'interdit tout recours contre la commune dans le cas où l'Etat ferait procéder à la suppression totale ou partielle des installations et/ou à l'annulation ou la suspension des AOT. La partie de la redevance de l'amodiatraire correspondant à la perte de jouissance causée lui serait, dans cette hypothèse, reversée.
- 17.2 Si une boucle n'a pas été utilisée durant la période d'attribution, la commune pourra l'année suivante la reprendre et l'attribuer à un autre demandeur. L'amodiatraire perd alors son droit de priorité définitivement.

Article 18 - DISPOSITIONS GENERALES

- 18.1 Surveillance : des contrôles sont effectués notamment par la police municipale habilitée à veiller à ce que les divers points du règlement soient rigoureusement respectés.
- 18.2 Les amodiatraires de boucles restent civilement responsables en toute occasion des contraventions ou dégâts occasionnés par leurs embarcations, quelles que soient les personnes faisant usage de leurs embarcations.
- 18.3 Arbitrage : en cas de litige, les parties se soumettent à l'arbitrage de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, service « Unité Lacs ».
- 18.4 En cas de non-respect des dispositions de ce règlement et de la réglementation rappelée au paragraphe 5.3, l'amodiatraire est prévenu par la commune du manquement à ce(s) règlement(s). Un délai lui est imparti pour mettre en place les mesures de respect des règles. Passé ce délai, un constat est établi par la police municipale avec mise en demeure du respect

des règles. Dans le même temps, le Maire transmet le dossier à la Direction Départementale du Territoire, qui peut faire procéder à l'enlèvement de l'embarcation.

La commission boucles peut également dans le même temps décider de la perte du droit à boucle de l'amodiateur.



La Maire
Vanessa BRUNO
Règlement approuvé par le Conseil
Municipal le 10 janvier 2022

AMARRAGE ARRIERE sur ligne ponton - Installation

- 5 MARS 2021

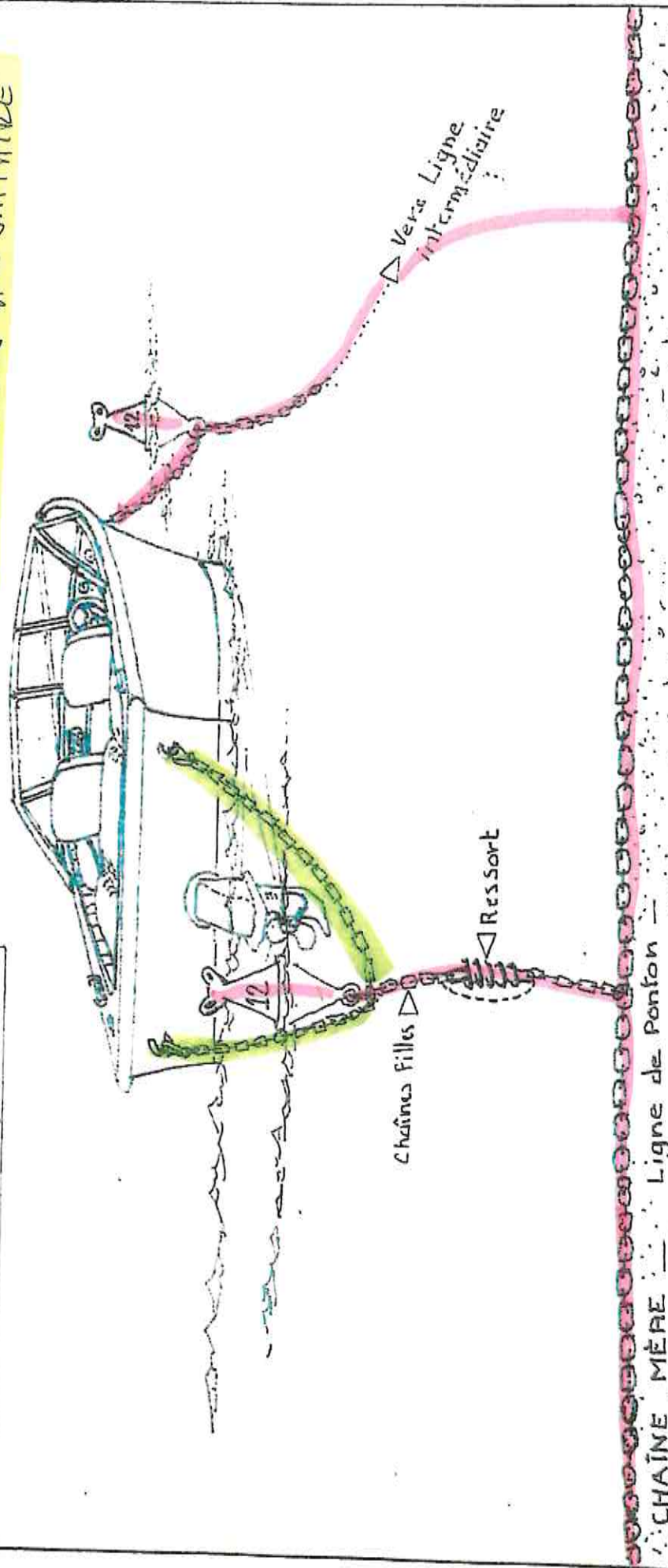
N°

EXEMPLE : Boucle ponton n°12

Commune de VEYRIER du LAC
Quai du Général Doyen
05 Février 2015

INSTALLATIONS CONNUES

INSTALLATIONS ADOPTAIRE



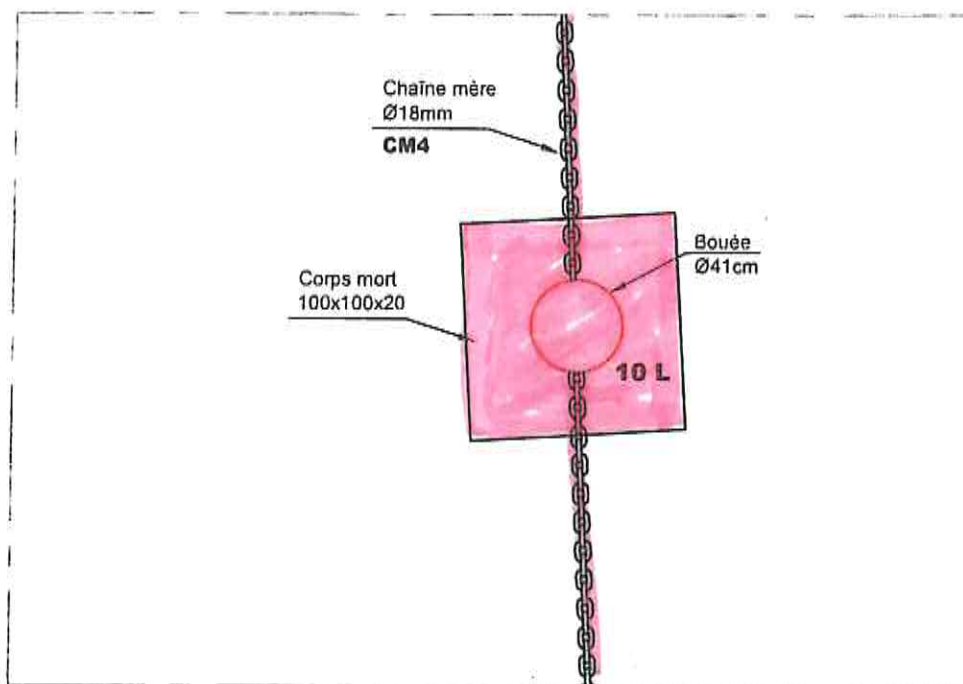
- 5 MARS 2021

CONFIGURATION 3

Vue en plan

Au large

VILLE de
VEYRIER DU
LAC (74)

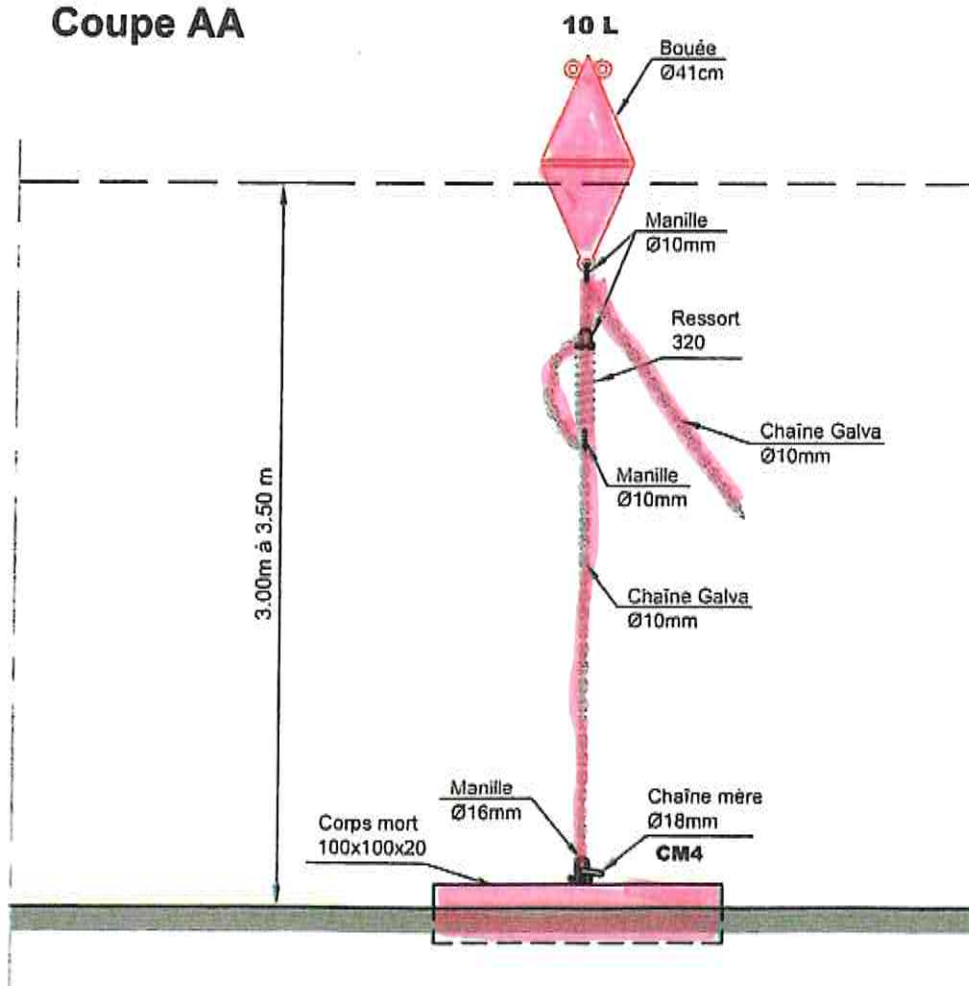


Entretien des
mouillages

Quai Général
Doyen

CONFIGURATION 3

Coupe AA



CONFIGURATION
3
Vue en plan
et
Coupe

Ech 1/25

9T520

- 5 MARS 2021

N°

CONFIGURATION 1 Vue en plan

A

opéra

INSTALLATIONS COMPLEXE

INSTALLATIONS ANCIENNES

VILLE de
VEYRIER DU
LAC (74)

Entretien des
mouillages

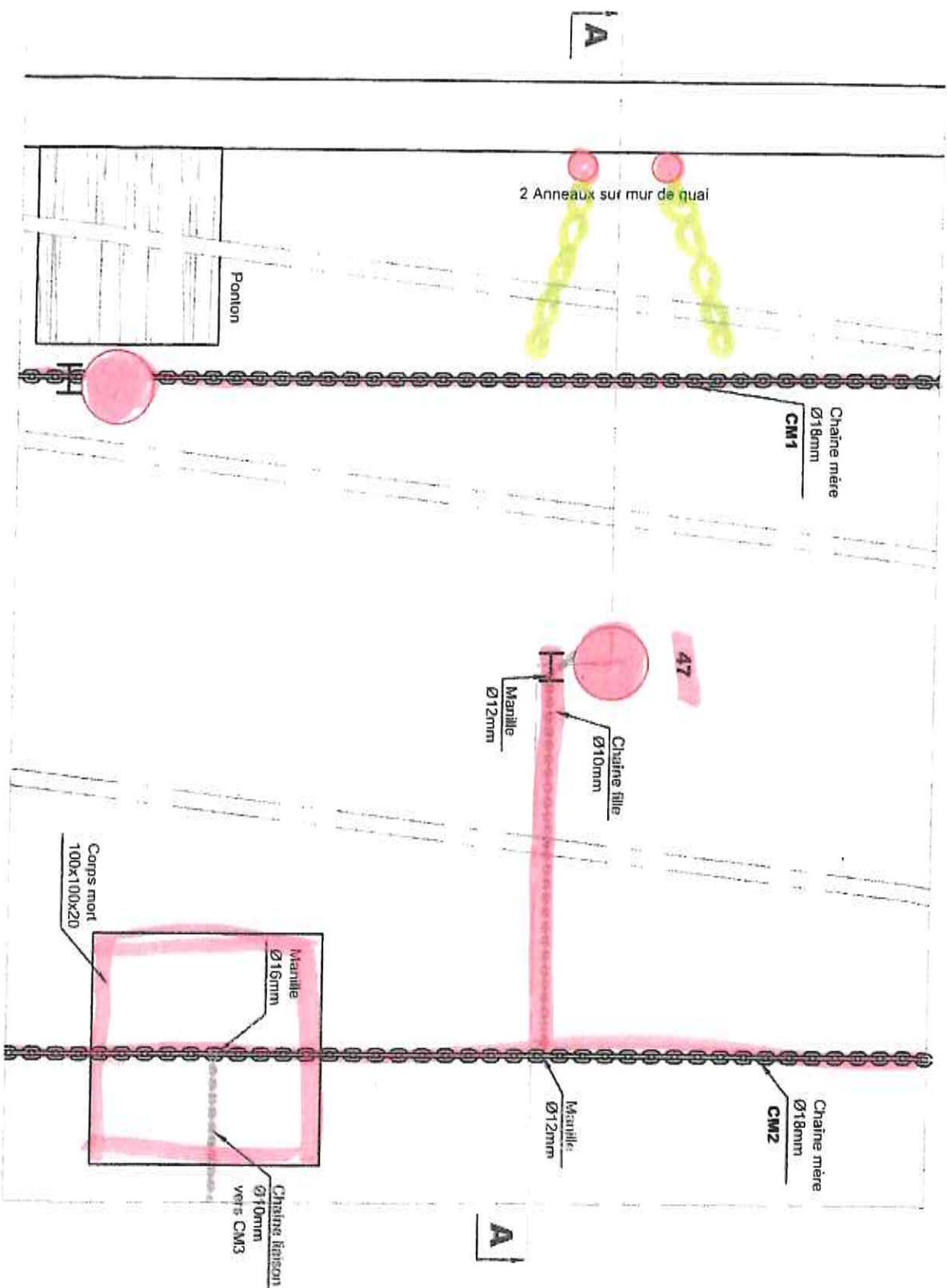
Quai Général
Doyen

CONFIGURATION 1

Vue en plan

Ech 1/25

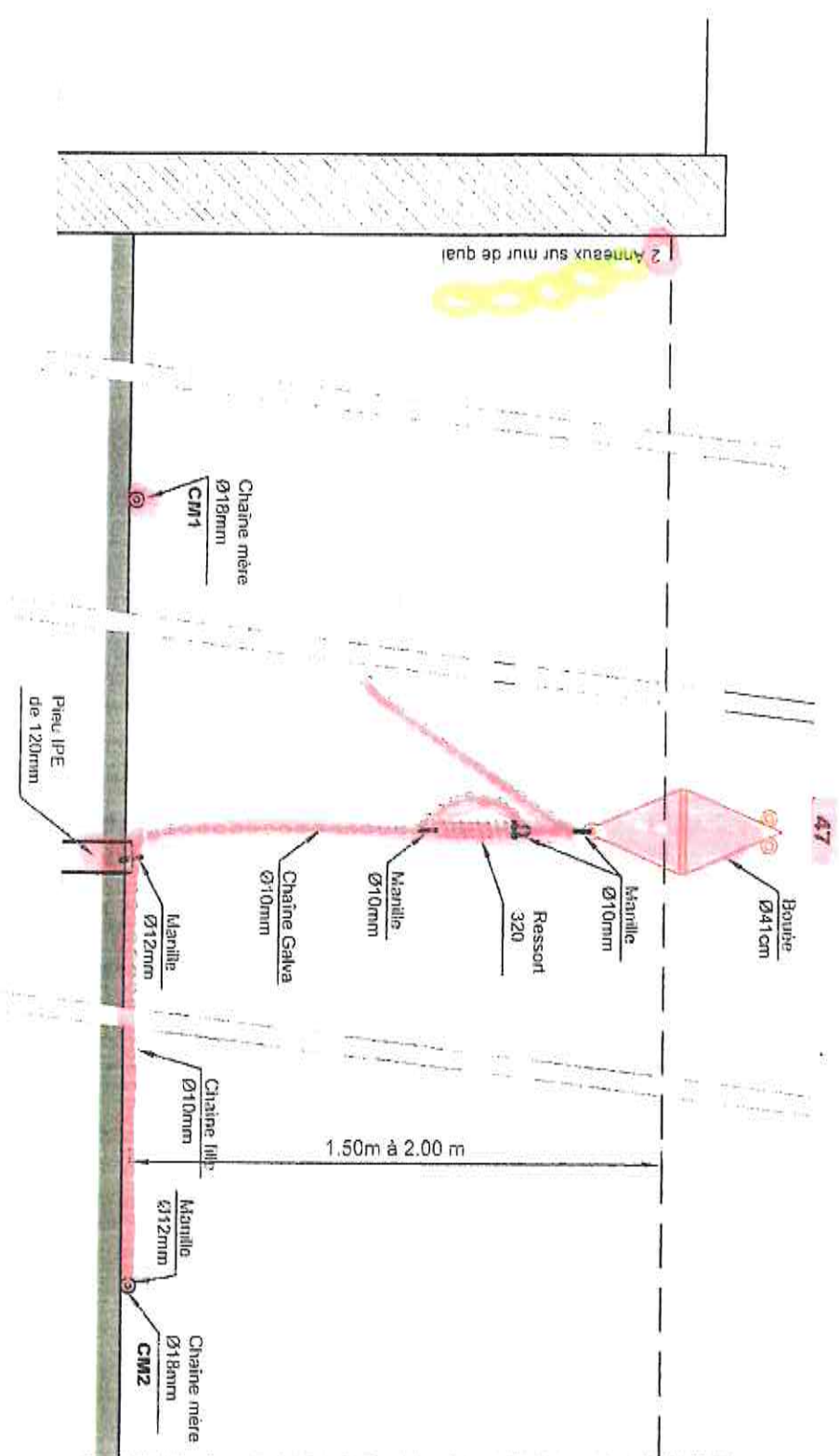
9T520



- 5 MARS 2021

N°

CONFIGURATION 1 Coupe AA



INSTALLATIONS CONNUES

INSTALLATIONS CONNUES

VILLE de
VEYRIER DU
LAC (74)

Entretien des
mouillages
Quai Général
Doyen

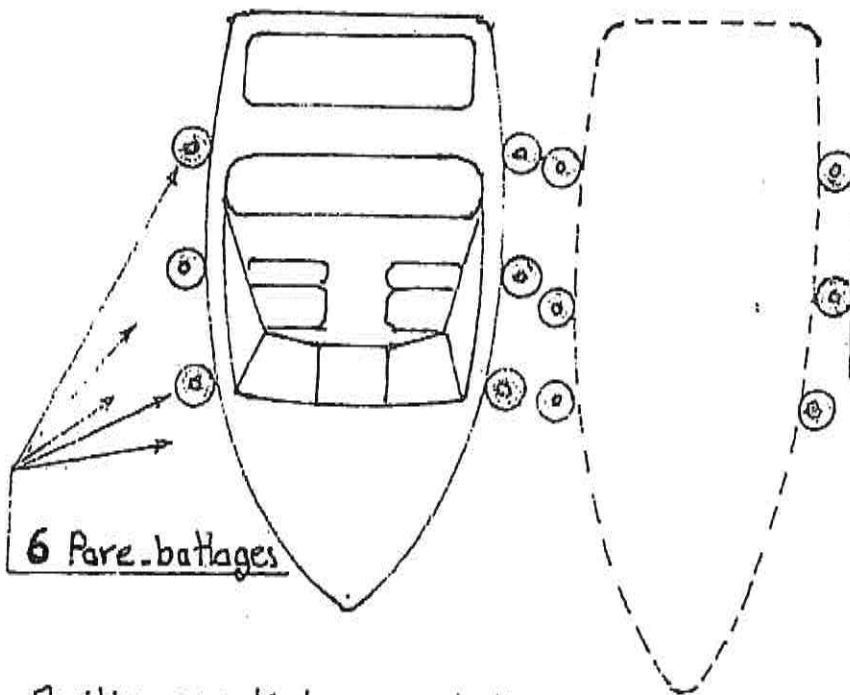
CONFIGURATION
1
Coupe

Ech 1/25

9T520



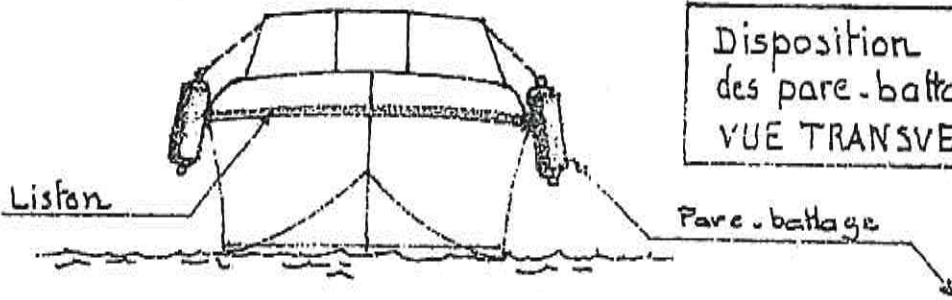
Pontons



6 Pare-battages

Disposition
des pare-battages
VUE de DESSUS

Positionnement des pare-battages
par rapport au liston.



Disposition
des pare-battages
VUE TRANSVERSALE

ϕ mini 150mm

Type de pare-battage
conseillé.

H mini: 500mm

Commune de VEYRIER du LAC

- 5 MARS 2021

N°

Disposition des pare-battages sur le navire.